



**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
MAIRIE DE SAUZON**

Arrêté n° A 2024-063

Objet : Marché des vendredis d'été – réglementation de la circulation

Localisations : Quai des artistes et artisans d'art

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération 2010-058 créant le marché « Quai des artistes et artisans d'art »,
VU l'arrêté n° A 2010-33 fixant les critères d'obtention des places et valant règlement de police du marché,
VU l'arrêté n° A 2024-62 réservant les quais exclusivement aux piétons,
VU les animations organisées sur le marché : « Le Quai des artistes et artisans d'art », tous les vendredis du 5 juillet au 30 août 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les vendredis 5 juillet, 12 juillet, 19 juillet, 26 juillet, 2 août, 9 août, 16 août, 23 août et 30 août 2024, le Quai Guerveur, constitue le site du marché « Le Quai des artistes et artisans d'art » affectés aux piétons à partir de 19 h 30 jusqu'à 00 h 00. Le Quai Joseph Naudin, le Quai Guerveur, la Rampe des Glycines, sont également affectés aux piétons (arrêté n° A 2024-62). Les vendredis, des animations organisées par la commune s'y dérouleront.

ARTICLE 2 : Chaque artiste et artisan d'art devra formuler une demande écrite en mairie et être titulaire d'une autorisation délivrée par Monsieur le Maire, seul habilité à les délivrer, en référence au règlement du marché. Après s'être acquitté du droit de place au préalable en mairie, pour chaque vendredi, et après avoir été placés, les titulaires d'une autorisation, peuvent y exposer et y commercialiser leurs œuvres ; l'espace qui leur est dédié quai Guerveur.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 17 h 00 jusqu'à 00 h 00, les jours prévus par l'article 1, Quai Guerveur.

ARTICLE 4 : Marché producteurs du secteur primaire et alimentaire, Quai Guerveur : Les producteurs autorisés par arrêté du maire à vendre leur production sur le marché Quai Guerveur, sont autorisés à effectuer leurs ventes jusqu'à 20h30, heure de fin du marché producteurs puis à circuler pour libérer les lieux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 6 du règlement du marché, un emplacement est réservé à deux associations sauzonnaises d'intérêt général pour l'animation des vendredis dans le but de réaliser une activité d'information et d'animation, sur autorisation préalable.

ARTICLE 6 : La commune programmera des activités artistiques et culturelles pendant le marché, aucune autre activité n'est autorisée.

ARTICLE 7 : La signalisation sera mise en place et retirée par la Municipalité de SAUZON.

ARTICLE 8 : Le Maire de SAUZON et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dérogations :

- Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° A 2010-33, les commerçants peuvent s'installer à partir de 18h00 et devront évacuer leur véhicule en dehors du site piétons.

Fait à SAUZON, le 28 juin 2024



Le Maire,
Ronan Juhel